

**Table des matières**

|            |   |
|------------|---|
| <b>2.1</b> | <b>règles d'interprétation</b>          |
| 2.1.1      | présent/futur                           |
| 2.1.2      | singulier/pluriel                       |
| 2.1.3      | masculin/féminin                        |
| 2.1.4      | devoir/pouvoir                          |
| 2.1.5      | titres du règlement                     |
| 2.1.6      | unités de mesure                        |
| 2.1.7      | autres formes d'expression que le texte |
| <b>2.2</b> | <b>définitions</b>                      |

## **2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1.1 Présent/futur**

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

### **2.1.2 Singulier/pluriel**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

### **2.1.3 Masculin/féminin**

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **2.1.4 Devoir/pouvoir**

L'emploi du mot «doit» ou «devra» une obligation absolue alors que le mot «peut» ou «pourra» indique un sens facultatif.

### **2.1.5 Titres du règlement**

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre les texte proprement dit et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

### **2.1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unité du système international (S.I.).

### **2.1.7 Autres formes d'expression que le texte**

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles contenus dans ce règlement ou auxquels il est fait référence, font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

## **2.2 DÉFINITIONS**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

### **Agrandissement (d'un établissement de productions animales)**

Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

### **Agriculture**

Usages, activités et immeubles portant sur la culture du sol, la culture en serre, l'acériculture, l'élevage, la culture des arbres de Noël et la culture de jeunes végétaux.

### **Aqueduc (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

### **Bâtiment**

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas et les pavillons de jardin.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation, qui est situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements agricoles, des animaux ou qui est destiné à la production, à l'entreposage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

### **Bâtiment en rangée**

Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment isolé**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

### **Centre commercial**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement commun.

### **Comité**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la ville de Coaticook.

### **Conseil**

Désigne le conseil de la ville de Coaticook.

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes latérales de propriété. Sur un terrain d'angle (terrain de coin), la cour arrière est l'espace compris entre le prolongement du mur latéral faisant face à la rue, la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que son prolongement jusqu'à la ligne latérale de propriété.

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes latérales de propriété.

Sur un terrain d'angle (terrain de coin), la cour avant est l'espace compris entre les lignes de lot correspondant à l'emprise de la rue et les murs faisant face à la rue, ainsi que leur prolongement jusqu'à la ligne latérale et la ligne arrière de propriété.

### **Cour latérale**

Espace compris entre les lignes latérales du lot, les murs latéraux du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes latérales de propriété.

### **Cours d'eau**

Toute masse d'eau, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent et qui égoutte plus de deux terrains.

### **Édifice public**

Désigne tout bâtiment assujetti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et aux règlements connexes à cette loi.

### **Égout (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

### **Emprise ou assiette (d'une rue)**

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

### **Façade principale**

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la Ville.

### **Frontage**

Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

### **Garage privé**

- M** Bâtiment accessoire isolé ou incorporé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules-moteurs *destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal ainsi que les véhicules commerciaux, de moins de deux tonnes de poids total, appartenant aux occupants du bâtiment principal*. Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances. (*Modification, règlement numéro 6-2-2 (2005), 2005-11-23*)

### **Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

#### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

#### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

#### **Habitation trifamiliale**

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation comportant plus de trois logements aménagés dans un bâtiment d'au moins deux étages.

### **Hébergement à la ferme**

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

### **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

### **Inspecteur en bâtiment**

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

### **Kiosque d'étalage**

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente. Le kiosque doit être situé sur le même terrain que l'usage principal d'où proviennent les marchandises.

### **Ligne arrière de lot**

Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue ou d'un autre lot.

### **Ligne avant de lot**

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation.

### **Ligne latérale de lot**

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte.

### **Ligne naturelle des hautes eaux**

Ligne arbustive ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

### **Littoral**

Partie du lit du plan d'eau qui s'étend depuis la ligne naturelle des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

### **Logement**

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

### **Lot**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

### **Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin**

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

### **Lot (terrain) intérieur**

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

### **Lot (terrain) transversal**

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

### **Maison de chambre**

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

### **Maison mobile**

Bâtiment fabriqué en usine et conçu pour être transportable sur son propre châssis ou sur une plate-forme jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle peut être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m et une longueur minimale de 15 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

### **Marge**

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

### **Marge de recul arrière**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul avant**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul latérale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Municipalité**

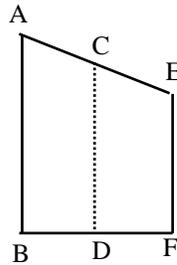
La ville de Coaticook.

#### **A *Profondeur d'un terrain***

*Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. (Ajout, règlement 6-2-1 (2004), 2004-08-18)*

**A** *Profondeur moyenne d'un terrain*

*Quotient obtenu en divisant par trois la somme des longueurs de la ligne latérale gauche, de la ligne latérale droite et de la ligne reliant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière d'un terrain. (Ajout, règlement 6-2-1 (2004), 2004-08-18)*



$$\frac{[A,B] + [C,D] + [E,F]}{3}$$

**Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**Roulotte**

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

**Rue privée**

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la Ville et être conforme au règlement de lotissement.

### **Rue publique**

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

### **Talus**

Pente de 30 % et plus sur une longueur d'un minimum de 5 mètres mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

### **Usage**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

### **Usage accessoire**

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage dérogatoire**

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

### **Usages mixtes**

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

### **Ville**

Ville de Coaticook.

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.